



Guide pratique
**COMITÉ
DE CHANTIER**

MODERNISATION
DU RÉGIME DE SANTÉ ET
DE SÉCURITÉ DU **TRAVAIL**

Table des matières

AVANT-PROPOS	3
LE COMITÉ DE CHANTIER EST-IL UN MÉCANISME DE PARTICIPATION DES TRAVAILLEUSES ET DES TRAVAILLEURS?	4
QUAND EST-CE QUE LE COMITÉ DE CHANTIER EST OBLIGATOIRE?	4
QUI COORDONNE LE COMITÉ DE CHANTIER?	4
COMMENT SE COMPOSE LE COMITÉ DE CHANTIER?	4
S'IL Y A PLUS D'UN COSS ET D'UN RSS À PLEIN TEMPS, EST-CE QU'ILS SONT TOUS MEMBRES DU COMITÉ?	6
COMMENT SE DÉROULENT LES RENCONTRES?	6
RÈGLES DE FONCTIONNEMENT POUR LES RENCONTRES	6
QUEL EST LE RÔLE ET QUELLES SONT LES FONCTIONS DU COMITÉ DE CHANTIER?	7
Fonction 1 : Surveiller l'application du programme de prévention.....	8
Fonction 2 : S'assurer de la mise en place et du fonctionnement des mécanismes de coordination des activités des employeurs qui se trouvent simultanément sur le chantier de construction	8
Fonction 3 : Recevoir les suggestions et les plaintes des travailleuses et travailleurs de la construction, des associations représentatives, de l'association sectorielle paritaire de la construction visée à l'article 99, des employeurs et du maître d'œuvre relatives à la santé et la sécurité du travail.....	9
Fonction 4 : Recevoir une copie des avis d'accidents et soumettre les recommandations appropriées au maître d'œuvre, à l'employeur ou à la CNESST	9
Fonction 5 : Recevoir et étudier les rapports d'inspection effectués sur le chantier de construction.....	10
EST-CE QUE LES MEMBRES DU COMITÉ DOIVENT SUIVRE UNE FORMATION?	10
QUELLES SONT LES CONDITIONS DE SUCCÈS D'UN COMITÉ DE CHANTIER?	11
ANNEXE	12

Avant-propos

Ce guide pratique a comme objectif de présenter les nouvelles obligations relatives au comité de chantier et de soutenir les acteurs du secteur de la construction pour faciliter leur mise en œuvre.

Le contenu de ce guide se fonde sur la législation et la réglementation introduites par la Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (**LMRSST**). L'information présentée n'est pas exhaustive. Le guide en vulgarise certains aspects, mais il n'a aucune valeur juridique et ne remplace pas les documents de référence officiels suivants :

- Loi sur la santé et la sécurité du travail (**LSST**)
- Règlement sur les mécanismes de prévention propres à un chantier de construction (**RMPPCC**)

Mécanismes de prévention et de participation

La Loi sur la santé et la sécurité du travail (**LSST**) prévoit des mécanismes de prévention et de participation pour prendre en charge la santé et la sécurité du travail (**SST**) dans tous les milieux de travail. Pour les entreprises de construction, outre les obligations prévues pour leur établissement, des mécanismes de prévention et de participation spécifiques aux chantiers de construction doivent être mis en place.

Les nouvelles dispositions législatives et réglementaires en lien avec le comité de chantier, soit la composition, le rôle et les fonctions, les règles de fonctionnement et la formation des membres se retrouvent principalement aux articles 204 à 207 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (**LSST**) et aux articles 1 à 11 du Règlement sur les mécanismes de prévention propres à un chantier de construction (**RMPPCC**).

Le comité de chantier est-il un mécanisme de participation des travailleuses et des travailleurs ?

Oui, le **comité de chantier (CC)** fait partie des mécanismes de participation spécifiques à un chantier de construction en favorisant la collaboration des travailleuses et des travailleurs. Il vise à augmenter la prise en charge de la **SST** sur le chantier.

Quand est-ce que le comité de chantier est obligatoire ?

La **LSST** prévoit que lorsque les activités sur le chantier occupent simultanément au moins 20 travailleurs de la construction à un moment des travaux, le maître d'œuvre (**MO**) doit former **dès le début des travaux** un comité de chantier.

Maître d'œuvre (MO) :

Propriétaire ou personne qui a la responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux sur un chantier de construction.



Pour identifier le **MO** d'un chantier de construction, consulter le guide **Délimitation d'un chantier de construction et identification du maître d'œuvre**.

Qui coordonne le comité de chantier ?

Le **MO** doit voir à ce que le comité de chantier soit formé et maintenu tout au long des travaux. Le **coordonnateur en santé et en sécurité (CoSS)** ou, à défaut, un représentant du maître d'œuvre coordonne les activités du comité de chantier.

Comment se compose le comité de chantier ?

Le comité de chantier est composé des personnes suivantes au fur et à mesure de leur présence sur le chantier de construction :

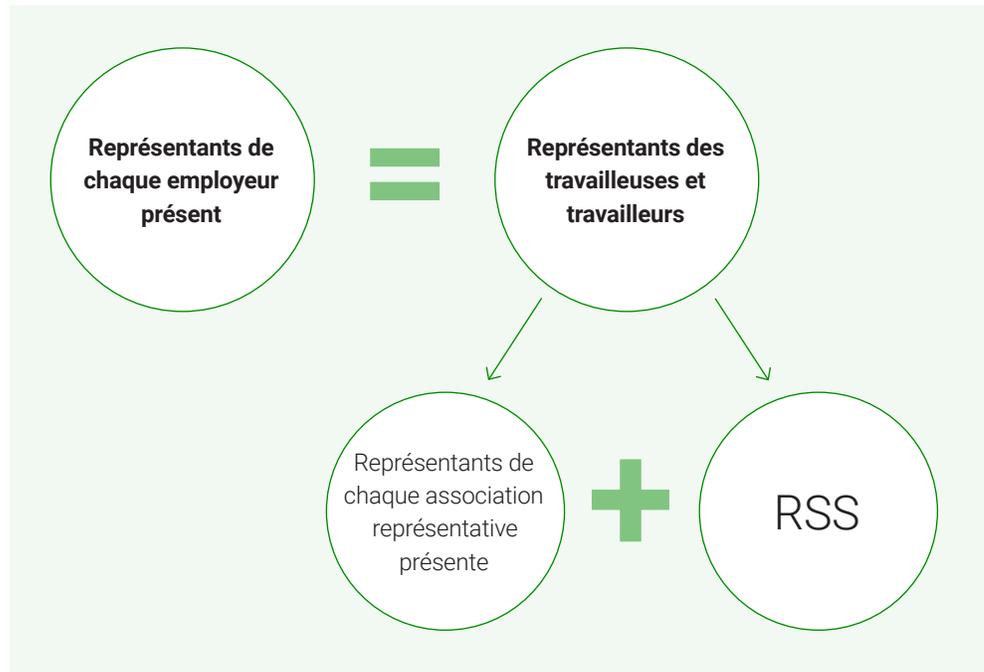
D'une coordonnatrice ou d'un coordonnateur en santé et en sécurité (**CoSS**) ou, s'il n'y en a pas, d'une représentante ou d'un représentant du maître d'œuvre.

D'une représentante ou d'un représentant de chacun des employeurs présents.

D'une représentante ou d'un représentant en santé et en sécurité (**RSS**).

D'une représentante ou d'un représentant de chaque association représentative dont au moins un travailleur de la construction affilié est présent sur le chantier.

Le comité de chantier doit être paritaire, c'est-à-dire être composé d'autant de représentants d'employeurs que de représentants des travailleuses incluant le ou les **RSS**. Des règles visant à conserver cet équilibre sont prévues.



S'il y a plus d'employeurs présents sur le chantier que le nombre maximal de représentants des travailleurs possibles sur un comité, les employeurs ayant le plus de travailleuses et travailleurs sur le chantier ont priorité.

Seules les personnes exclues de la définition de « travailleur » au sens de l'article 1 de la **LSST** (gérant, surintendant, contremaître ou représentant de l'employeur) sont considérées comme étant des représentants de l'employeur.

Les représentants de chaque association représentative sont désignés par chacune de celles-ci dont au moins un travailleur de la construction¹ affilié est présent.

¹ Une travailleuse ou un travailleur de la construction se définit comme étant un salarié au sens de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20). Les étudiants et étudiantes qui effectuent un stage d'observation ou de travail, sous la responsabilité d'un établissement d'enseignement, sont aussi considérés comme des travailleurs de la construction.

S'il y a plus d'un CoSS et d'un RSS à plein temps, est-ce qu'ils sont tous membres du comité?

Oui, ils sont tous membres du comité de chantier lorsque leur nombre correspond au minimum requis par règlement. En effet, lorsqu'il y a 200 travailleuses et travailleurs de la construction et plus sur le chantier, il y aura plus d'un **RSS** à plein temps et plus d'un **CoSS** sur un chantier. Selon les articles 13 et 16 du **RMPPCC**, ce nombre varie selon le nombre de travailleurs de la construction présents sur le chantier :

Nombre de travailleurs de la construction	Nombre de RSS à plein temps ou de CoSS
100 à 199	1
200 à 599	2
600 à 899	3
900 à 1199	4
1200 et plus	5

Si exceptionnellement, il y a plus de **RSS** que le nombre minimal prévu par règlement, l'ensemble des associations représentatives désigneront les **RSS** qui seront membres du **CC**. À défaut, ils seront désignés à la majorité des travailleuses et des travailleurs de la construction présents sur le chantier.

Comment se déroulent les rencontres ?

Le **CoSS** ou un autre membre désigné par le **MO** coordonne les activités du comité de chantier ; il veille à la planification des réunions en fonction des règles établies.

Règles de fonctionnement pour les rencontres

 <p>Première réunion dans les 14 jours suivant la date du début des travaux.</p>	<p>Si moins de 100 T = réunion aux deux semaines (minimum)</p> <p>Si 100 T et plus = réunion à toutes les semaines (minimum)</p> <p>Les réunions se tiennent durant les heures régulières de travail, sauf en cas de décision contraire du comité.</p>
 <p>L'ordre du jour est déterminé par le maître d'œuvre.</p>	<p>Tout membre du comité peut proposer des modifications à l'ordre du jour, avec l'accord des autres membres.</p>
 <p>Le Quorum doit être atteint pour tenir une réunion. Cet aspect devrait donc être vérifié par le CoSS ou celui qui coordonne le comité.</p>	<p>Le quorum est atteint si minimalement les membres suivants sont présents :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un représentant du MO • Un représentant des employeurs • La moitié des membres suivants : RSS et représentants des associations représentatives

 Procédure pour combler un poste vacant au sein du comité de chantier.	Entre 20 et 99 T : poste vacant comblé au plus tard 14 jours après que le comité en a été avisé. 100 T et plus : poste vacant comblé au plus tard 7 jours après que le comité en a été avisé.
 Procès-verbal rédigé par le maître d'œuvre.	À chaque réunion, le comité doit adopter le procès-verbal de sa réunion précédente.
 Conservation des procès-verbaux par le maître d'œuvre.	Le maître d'œuvre doit conserver les procès-verbaux adoptés dans un registre prévu à cette fin, pendant une période d'au moins un an suivant la date de la fin des travaux.

Lors des rencontres et avec l'accord de tous les membres, le **CC** peut se doter de règles de fonctionnement propres au chantier, et selon ses besoins, être différentes de celles prévues par le **RMPPCC**, à condition de respecter les articles qui imposent une règle minimale, par exemple :

- organiser une courte rencontre d'information/formation relative à une nouvelle directive du **MO** sans avoir établi un ordre du jour
- faire une inspection de chantier avant la rencontre du comité
- augmenter la fréquence des rencontres
- établir des **CC** sectoriels

Il s'agit d'une décision qui doit être prise par le **CC** et non uniquement par le maître d'œuvre. Si le **CC** n'établit pas ses propres règles de fonctionnement, il doit appliquer celles qui sont établies par règlement.

Quel est le rôle et quelles sont les fonctions du comité de chantier ?

Le comité de chantier joue un **rôle en prévention** puisque ses actions et ses fonctions font notamment en sorte qu'il :

- encourage les employeurs, les maîtres d'œuvre, les travailleuses et les travailleurs à identifier, à corriger et à contrôler les risques qu'ils observent sur le chantier de construction et à proposer des pistes de solution
- propose des mesures de prévention visant à éliminer les dangers, ou à défaut, à réduire et à contrôler les risques identifiés sur le chantier
- s'assure que les mesures de prévention mises en place sur le chantier permettent que les risques identifiés soient éliminés, ou à défaut, réduits et contrôlés

Le rôle du comité est de proposer des actions à entreprendre ou des mesures de prévention à instaurer, mais c'est au **MO** de décider qu'elle sera la mesure de prévention mise en place et son échéancier. Il doit en assurer la surveillance, l'évaluation, l'entretien et le suivi afin que le risque soit éliminé ou contrôlé.

Cinq fonctions sont spécifiquement dévolues au comité de chantier

On retrouve à l'article 206 de la **LSST**, les 5 fonctions spécifiquement dévolues au comité de chantier :

Fonction 1 : Surveiller l'application du programme de prévention

Les membres du **CC** doivent prendre connaissance du programme de prévention relatif au chantier et veiller à ce que celui-ci soit mis en application; ils le feront en collaboration avec les différents intervenants du chantier.

Le programme de prévention pourrait aussi être utilisé lors de certaines problématiques spécifiques afin de confirmer que les mesures de prévention identifiées au programme sont appliquées sur le chantier.

Si les mesures identifiées dans le programme de prévention ne sont pas appliquées, le comité doit alors en discuter et doit recommander au **MO** des mesures à prendre pour corriger la situation. Le **MO** doit ensuite identifier les actions à prendre auprès d'employeurs, ou même de travailleurs, et identifier les responsables du suivi de ces actions.

Exemple

Sur un chantier, un plan de circulation intégré au programme de prévention prévoit qu'aucune manœuvre de recul des véhicules ne devrait être effectuée puisque la circulation s'effectuera en boucle (entrée et sortie indépendantes). Toutefois, lors d'une rencontre, le comité de chantier valide cet aspect et note qu'il n'est plus possible de respecter le plan de circulation établi puisqu'une grue mobile est en marche et bloque une partie du trajet prévu. Dans ce cas, le **CC** fera état de cette situation au maître d'œuvre et proposera des pistes de solution pour rendre la circulation sécuritaire par exemple, en recommandant l'aménagement d'une zone de recul balisée permettant aux camions de reculer dans un endroit approprié afin de sortir du chantier.

Fonction 2 : S'assurer de la mise en place et du fonctionnement des mécanismes de coordination des activités des employeurs qui se trouvent simultanément sur le chantier de construction

Cette fonction doit s'exercer sur un chantier de construction puisque plusieurs employeurs s'y retrouvent au même moment. Elle a toute son importance, notamment lorsque la nature des activités ou la quantité d'intervenants présents entraîne la nécessité de mettre en place des mesures de coordination. Par exemple, si le chantier est un bâtiment multiétage, une coordination sera nécessaire pour éviter le travail superposé.

Le **MO** et les employeurs du chantier sont responsables de déterminer et de mettre en place les mécanismes de coordination des activités. Le **CoSS** (s'il y en a un sur le chantier) a comme fonction de **surveiller** le fonctionnement et la mise en place de ces mécanismes et le **CC** a pour sa part comme fonction de **s'assurer** de la mise en place et du fonctionnement des mécanismes de coordination.

Nous retrouvons comme exemples de mécanismes de coordination, la mise en place de rencontres de chantier, une supervision plus spécifique des employeurs, une planification serrée des travaux en amont pour éviter une superposition de certains travaux, etc.

Exemple

Sur un chantier de construction où l'on retrouve un bâtiment multiétage dans lequel un employeur procédera à la pose de la maçonnerie, une coordination des activités devra être faite afin de s'assurer qu'aucun travail ne soit en conflit avec ceux réalisés par l'équipe de maçonnerie. Le **CoSS** doit donc identifier les mesures qui devront être mises en place : par exemple la réaffectation des équipes ailleurs sur le chantier, la mise en place d'un périmètre de sécurité, la mise en place de moyen de protection pour les accès, etc. Il devra aussi surveiller de près l'application de ces mesures. Le **CC**, quant à lui, devra s'assurer que ces mesures sont mises en place et fonctionnelles.

Fonction 3 : Recevoir les suggestions et les plaintes des travailleuses et travailleurs de la construction, des associations représentatives, de l'association sectorielle paritaire de la construction visée à l'article 99, des employeurs et du maître d'œuvre relatives à la santé et la sécurité du travail

Le **CC** doit recevoir les plaintes et les suggestions en matière de santé et de sécurité du travail puis les adresser au bon intervenant selon la nature de la plainte et de la situation (**MO, employeurs, CoSS, RSS**, etc.).

Les membres du **CC** sont des personnes-ressources sur le chantier et peuvent recevoir des plaintes et des suggestions en matière de santé et de sécurité du travail de toutes personnes sur le chantier (travailleurs, représentant syndical, employeur, etc.).

Le membre du **CC** doit également faire connaître son rôle auprès des travailleurs et travailleuses du chantier. De cette façon, tout travailleur ou travailleuse sur le chantier pourra l'interpeller pour soumettre une situation dangereuse ou l'identification d'un risque à la santé et à la sécurité du travail, ou même une suggestion pour améliorer la **SST** sur le chantier.

La réception des plaintes et des suggestions peut se faire de façon informelle lors d'une conversation par exemple, avec un employeur sur le chantier. Le **CC** pourrait aussi recommander d'installer une boîte à plainte/suggestion afin de préserver l'anonymat.

TOUTE URGENCE DOIT IMMÉDIATEMENT ÊTRE RAPPORTÉE

À noter qu'en présence d'un danger, le membre du **CC** doit informer le **CoSS**, s'il y a lieu, ou le **MO ou l'employeur** afin que la situation soit prise en charge rapidement (par exemple, une situation en lien avec une tolérance zéro).

Exemple

Un employeur mentionne en réunion que les travaux d'un autre employeur seront effectués dans la même zone de travail et que la situation occasionnera des risques à la sécurité, notamment de se faire frapper par un véhicule en mouvement.

Les membres du **CC** doivent donc évaluer si la situation présente un danger (pour déterminer si une intervention rapide est nécessaire). Si la situation n'est pas en cours, les membres du **CC** doivent documenter la situation et, par la suite, proposer des solutions au **MO** puis assurer un suivi de leur application.

Parfois, certaines plaintes pourront être rapidement corrigées par l'employeur concerné ou par le **MO**. Par exemple, si un employeur indique, lors d'une réunion de chantier, qu'une équipe sur le chantier œuvrant au sous-sol ne ramasse pas les débris, ce qui crée de l'encombrement des voies de circulation, notamment dans la cage d'escalier. Le **MO** indiquera donc l'action à prendre (mesure), le délai et le responsable de la mesure.

Fonction 4 : Recevoir une copie des avis d'accidents et soumettre les recommandations appropriées au maître d'œuvre, à l'employeur ou à la CNESST

Le **RSS** et le **CoSS** ont une obligation similaire concernant les avis d'accident. Ces derniers doivent recevoir les avis d'accident et **faire enquête** pour déterminer les causes. Puisqu'ils sont également membres du **CC**, ils pourraient présenter, lors de la réunion du comité de chantier, les résultats de leur enquête. Le **CC** verra alors à soumettre les recommandations appropriées au **MO** ou aux **employeurs** impliqués. Ainsi, les fonctions du **RSS** et le **CoSS** concernant l'enquête complètent la fonction du comité de chantier qui est de prendre connaissance des résultats de l'enquête afin de formuler les recommandations nécessaires pour éviter qu'un événement similaire se reproduise sur le chantier.

Dans certaines situations, le **CC** pourrait également adresser des recommandations à la CNESST, afin de l'informer d'une situation particulière qui nécessiterait une action sur d'autres chantiers.

Exemple

Lors de travaux dans le sous-sol d'un bâtiment, des travailleurs et travailleuses ont été évacués d'urgence à la suite de malaises. L'enquête effectuée par le **CoSS** et le **RSS** a démontré que les travailleurs et travailleuses utilisaient des niveleuses à béton à essence dans un espace fermé et non ventilé. L'émission de monoxyde de carbone a été mise en cause dans cet événement.

Vu l'impossibilité de mettre en place une ventilation naturelle adéquate, les membres du **CC** ont recommandé au **MO** de mettre en place une ventilation mécanique et d'installer, de façon permanente, un appareil pouvant mesurer la concentration de **CO**. Les membres du **CC** ont également recommandé au **MO** d'informer toutes les personnes sur le chantier de cet événement et des mesures prises pour éviter que celui-ci se reproduise.

Fonction 5 : Recevoir et étudier les rapports d'inspection effectués sur le chantier de construction

Cette fonction fait référence spécifiquement aux rapports d'inspection de l'inspecteur de la CNESST. Le **CC** doit donc en prendre connaissance, puis les étudier. Cette action permettra au **CC** d'identifier les éléments à corriger sur le chantier, et le cas échéant, de s'assurer que les correctifs sont pris en charge par le **MO**.

De plus, le **CC** peut étudier d'autres rapports d'inspection, notamment les rapports des inspections du **CoSS** et du **RSS** puisque ces derniers ont, dans le cadre de leurs fonctions respectives, à réaliser des inspections du lieu du travail, donc du chantier. Bien qu'ils n'aient pas l'obligation de produire des rapports d'inspection écrits, ils pourraient partager leurs constats au **CC**, s'ils le jugent opportun. En effet, ces derniers sont membres du **CC** et ils pourront faire part aux autres membres du **CC** des résultats de leur tournée d'inspection.

Communication

À la suite de la rencontre du comité de chantier, les informations et les mesures qui y sont discutées doivent être communiquées à toutes les personnes sur le chantier. Il est de bonne pratique de transmettre à l'ensemble des travailleurs et travailleuses ces informations, notamment, à titre d'exemple, par la tenue par l'employeur d'une pause sécurité.

Est-ce que les membres du comité doivent suivre une formation ?

Oui. Conformément à l'article 11 du **RMPPCC**, tous les membres du comité de chantier devront obtenir une attestation de formation théorique minimale d'une heure dont le contenu est prévu par règlement. Cette obligation entre en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2024. Cette formation sera offerte gratuitement en ligne par la CNESST. Seules les attestations de formation émises par la CNESST seront reconnues. Les personnes qui suivront cette formation auront l'obligation de présenter cette attestation sur demande.

Lorsqu'une personne suit cette formation, elle peut s'absenter, sans perte de salaire, le temps nécessaire. Comme cette formation ne pourra pas être suivie sur un téléphone cellulaire, l'employeur devra s'entendre avec ses travailleuses et travailleurs pour déterminer les modalités pour suivre cette formation (p. ex. ordinateur personnel à la maison, au bureau de l'employeur, etc.).

Les membres du **CC** qui ont une attestation de formation de **CoSS** ou de **RSS** à plein temps sont exemptés de suivre la formation.

Quelles sont les conditions de succès d'un CC?

De nombreuses conditions favorisent le succès et l'atteinte des objectifs poursuivis par le **CC**. En voici quelques-unes :

- la volonté du maître d'œuvre de prioriser la **SST** et de faire de son chantier un lieu de travail sécuritaire
- la présence d'un représentant du **MO** ayant un pouvoir décisionnel aux réunions du comité
- les marques de confiance et de respect entre les membres du comité
- la volonté des parties : les membres désignés doivent être intéressés par la **SST** et s'impliquer sur le terrain
- le suivi des actions identifiées par le **CC** est effectué avec diligence
- les enjeux en lien avec les relations de travail sont écartés des discussions
- les efforts accomplis et les bons comportements sont reconnus



Les contenus de ce document sont informatifs et ont pour objectif d'aider à la compréhension. Les lois et règlements ont une valeur juridique et ont priorité en tout temps.

ANNEXE

Exemple d'ordre du jour

Ordre du jour numéro xx

Date : 1 ^{er} février 2023	Chantier : Pont du gouvernement Heure de début : 10 h Heure de fin : 12 h
Sujets :	
Accueil par le maître d'œuvre	
Vérification du quorum	
Approbation de l'ordre du jour	
Approbation du procès-verbal de la dernière rencontre	
Suivi des actions précédentes	
Suivi de la mise en application du PP	
Suivi des mesures de coordination des activités des employeurs	
Suivi des accidents et incidents survenus depuis la dernière rencontre	
Recommandations du RSS	
Point d'information et période de questions	
Varia	

Exemple de procès-verbal

Procès-verbal numéro xx

Date : 1 ^{er} février 2023	Chantier : Pont du gouvernement Heure de début : 10 h Heure de fin : 12 h
Présences :	
Partie patronale :	Partie syndicale :
Sujets	
Accueil	
Vérification du quorum	M ^{me} la CoSS confirme qu'il y a quorum
Approbation de l'ordre du jour	M ^{me} la RSS suggère d'ajouter un point varia à l'ordre du jour afin de souligner une belle innovation d'une entreprise sur le chantier.
Approbation du procès-verbal de la dernière rencontre	Le procès-verbal de la dernière rencontre est approuvé par les membres.
Suivi des actions	Voir tableau des suivis
Suivi de la mise en application du PP	Plusieurs travailleuses et travailleurs sont à l'œuvre sur le chantier sans avoir reçu leur séance d'accueil. Le maître d'œuvre rappelle aux employeurs leur obligation à l'informer de l'arrivée de tout nouvel employé sur le chantier. M ^{me} la CoSS informe le comité qu'un nouveau sous-traitant arrive prochainement sur le chantier. Les mesures de prévention qui seront mises en place sont sécuritaires et conformes aux attentes du MO , ce qui permet de mettre à jour le programme de prévention.

Suivi des mesures de coordination sur le chantier	M ^{me} la RSS rappelle qu'une coordination entre les équipes doit être mise en place afin d'éviter de circuler ou de travailler sous une section du bâtiment en cours de décoffrage. À plusieurs occasions, il a été remarqué que d'autres sous-traitants travaillaient dans les sections de décoffrage, ce qui expose les travailleuses et travailleurs à un risque de blessure advenant la chute d'élément de coffrage.
Suivi des accidents et incidents survenus	La CoSS et la RSS présentent les résultats de leur enquête de l'incident concernant le renversement d'un empilement de briques survenu en dehors des heures de travail.
Recommandations du RSS	M ^{me} la RSS soulève une problématique en lien avec les voies de circulation : celles-ci ne sont pas adéquatement dégagées ni déglacées pour assurer la sécurité des travailleurs et travailleuses circulant à pied. Une vérification journalière de même que l'épandage d'abrasifs sont suggérés.
Point d'information et période de questions	Le MO demande aux employeurs d'informer leurs travailleurs et travailleuses que le stationnement des véhicules doit se faire dans les zones prévues à cet effet. Aucune circulation des véhicules personnels n'est autorisée sur le chantier.
Varia	Innovation d'une entreprise sur le chantier.

Exemple de tableau de suivi

Date de la rencontre	Tâches	Responsable	Échéance	Suivi
1 ^{er} février 2023 (rencontre 3)	Déglacer les voies piétonnières et ajout d'abrasifs	Surintendant	2 février 2023	En cours de réalisation
1 ^{er} février 2023 (rencontre 3)	Accueil des nouveaux travailleurs de l'entreprise de maçonnerie	CoSS et contremaître	5 février 2023	En cours de réalisation



Ce document est réalisé par la Direction générale de la gouvernance et du conseil stratégique en prévention en collaboration avec la Direction générale des communications.

Reproduction autorisée avec mention de la source

© Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 2022

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2022

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2022

ISBN 978-2-550-93192-8 (PDF)



Pour nous joindre
cnesst.gouv.qc.ca
1 844 838-0808